



L'aide, c'est ici que ça commence .

Informations sur l'amélioration de l'expérience des victimes et des témoins au tribunal

Quelles mesures de protection spéciales sont offertes aux victimes et aux témoins vulnérables?

Le *Code criminel* renferme des dispositions appelées dispositifs d'aide au témoignage et d'autres mesures qui visent à faciliter le témoignage des victimes et témoins vulnérables devant une cour pénale. Ces dispositions tiennent compte du fait que certaines victimes et certains témoins sont plus vulnérables en raison de leur âge ou d'autres facteurs, comme la nature du crime.

Ces dispositifs peuvent être :

- d'autoriser un témoin à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par **télévision en circuit fermé** ou derrière un **écran**, ce qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé;
- **de permettre à une personne de confiance** d'être présente lors du témoignage d'une jeune victime ou d'un jeune témoin afin de les rendre plus à l'aise.

D'autres mesures peuvent aider les victimes et les témoins à témoigner, comme celles-ci :

- **Tous les membres du public ou une partie seulement sont contraints de quitter** la salle d'audience pendant une partie ou la totalité de l'audience.
- **Un avocat est nommé** pour procéder au contre-interrogatoire des témoins vulnérables, lorsque l'accusé assure sa propre défense.
- **Une interdiction de publication** est ordonnée afin d'empêcher la publication, la diffusion ou la transmission de tout renseignement susceptible de révéler l'identité d'une victime ou d'un témoin.

Comment les victimes et les témoins vulnérables peuvent-ils bénéficier de ces mesures de protection?

La victime ou le procureur de la Couronne peut demander au juge président un dispositif d'aide au témoignage ou une autre mesure avant ou à tout moment pendant l'audience.

Comment le juge décide-t-il d'ordonner le recours à un dispositif d'aide au témoignage ou à une autre mesure pour faciliter le témoignage?

Le juge examine les circonstances de l'infraction et la victime ou le témoin qui témoigne :

- Les victimes et témoins **âgés de moins de dix-huit ans** ou tout témoin atteint d'une déficience, pour qui le témoignage est plus difficile, pourront recourir à des dispositifs d'aide au témoignage ou à d'autres mesures dès lors qu'ils en font la demande. Le juge doit accorder cette mesure de protection sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, par exemple, en compromettant le droit de l'accusé à un procès équitable.
- **Les autres victimes et témoins vulnérables** peuvent recevoir un dispositif d'aide au témoignage ou bénéficier d'autres mesures si le juge est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de la victime ou du témoin un récit complet et franc. Le juge prend en compte l'âge du témoin, ses déficiences physiques ou mentales, la nature de l'infraction et celle de toute relation entre le témoin et l'accusé.
- Dans les cas où il s'agit de **victimes de harcèlement criminel**, le juge ordonnera, sur demande, la nomination d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire de la victime, lorsque l'accusé assure sa propre défense. Le juge doit accorder cette mesure de protection sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, par exemple, en compromettant le droit de l'accusé à un procès équitable.





L'aide, c'est ici que ça commence .

Informations sur l'amélioration de l'expérience des victimes et des témoins au tribunal

L'accusé peut-il s'opposer à l'application de l'une de ces mesures?

Ces mesures visent à améliorer l'expérience des victimes et des témoins qui témoignent tout en protégeant pleinement les droits des accusés.

Dans certains cas, le juge peut refuser ou limiter l'application de ces mesures de protection spéciales afin de garantir l'intégrité des droits de l'accusé.

Les dispositifs d'aide au témoignage et les autres mesures destinées à faciliter les témoignages sont-ils nouveaux?

Les dispositifs d'aide au témoignage et les autres mesures destinées à aider les victimes et les témoins à témoigner font partie du *Code criminel* depuis 1988. Ces dispositions ont été modifiées la dernière fois en 2006 pour les rendre plus claires et plus cohérentes pour les victimes et les témoins par les mesures suivantes :

- en élargissant les catégories de victimes et de témoins qui peuvent demander le recours aux dispositifs d'aide au témoignage, comme les écrans, le témoignage par télévision en circuit fermé et la présence d'une personne de confiance. Auparavant, ces mesures n'étaient accessibles qu'aux victimes et témoins âgés de moins de dix-huit ans dans certaines poursuites, par exemple, relatives à des infractions sexuelles et infractions avec violence.
- en veillant à ce que les dispositions sur l'interdiction de publication suivent aux avancées technologiques en précisant clairement qu'elles interdisent la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin.
- en garantissant aux victimes avec plus de certitude que des dispositifs d'aide au témoignage seront accordés. Ainsi, les victimes et les témoins âgés de moins de dix-huit ans n'auront plus à prouver que

l'ordonnance est nécessaire. Celle-ci sera prononcée dès lors que la victime ou le procureur de la Couronne en feront la demande. De même, quel que soit leur âge, les victimes de harcèlement criminel ne seront pas obligées d'établir la nécessité de nommer un avocat pour procéder à leur contre-interrogatoire, lorsque l'accusé assure sa propre défense.

Où trouver d'autres renseignements?

Si vous-même ou quelqu'un que vous connaissez avez été victime d'un crime, de l'aide est disponible. Des services d'aide aux victimes sont offerts dans toute la Colombie-Britannique et des intervenants des services aux victimes peuvent vous aider si vous avez besoin de soutien, d'information ou d'une autre assistance.

Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour connaître le service d'aide aux victimes de votre région.

VictimLink BC

VictimLink BC est un service téléphonique gratuit, multilingue et confidentiel accessible 24 heures par jour, 7 jours sur 7, partout en Colombie-Britannique et au Yukon. Ce service fournit des informations et de l'aiguillage à toute victime d'acte criminel ainsi qu'un soutien immédiat aux victimes de violence familiale et d'agression sexuelle.

Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 (sans frais en Colombie-Britannique et au Yukon). Pour utiliser l'ATS, composez le 604-875-0885; pour appeler à frais virés, veuillez utiliser le service de relais Telus au 711. Pour texter un message, composez le 604-836-6381.

Courriel : VictimLinkBC@bc211.ca

Site Web : www.victimlinkbc.ca

Veuillez noter que cette brochure fournit des renseignements généraux seulement. Il ne s'agit pas d'un document de nature juridique.

